Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20261104-D2026-251-AI
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

Métropole du Grand Paris

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-951

Objet : Dispositif d'aides SARE (aides aux prestations spécifiques du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique au bénéfice des particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale ») : Rejet d'une demande de versement d'aide et constat de caducité pour 10 aides attribuées.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative à la définition et au régime des subventions versées par des personnes publiques, notamment les article 9-1 et 10,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 13 avril 2026,

Vu la délibération CM2019/12/04/21 portant sur la rénovation énergétique et approuvant notamment la convention relative au programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) »,

Vu la délibération CM2021/07/09/26 créant un dispositif d'aides relatives aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) au bénéfice des copropriétés accompagnées au sein de la plateforme CoachCopro, adoptant le règlement relatif aux modalités techniques, administratives et financières dudit dispositif et portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions d'attribution d'aides au bénéfice des copropriétés,

Vu la délibération CM2022/04/04/19 abrogeant la version précédente du règlement, et la remplaçant par une version actualisée et complétée du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), définissant les modalités techniques, administratives et financières du dispositif d'aides de la métropole au bénéfice des copropriétés accompagnées au sein de la plateforme CoachCopro et des propriétaires d'une maison au sein de la plateforme Pass'Réno Habitat (dédiée à l'habitat individuel et au micro-collectif), portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions d'attribution d'aides au bénéfice des copropriétés, et portant délégation au Bureau métropolitain pour toute modification ultérieure du règlement à l'exception de la modification des montants d'aides,

Vu la délibération CM2022/04/04/37 approuvant l'avenant à la convention relative au programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) » entre l'Etat et la Métropole,

Vu la délibération CM2023/12/20/37 approuvant l'avenant 2 à la convention territoriale de mise en œuvre du programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) » pour le territoire de la Métropole du Grand Paris,

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20261104-D2026-251-AI
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

Vu la délibération BM2023/06/20/10 abrogeant la version précédente et la remplaçant par une version révisée (sans modification des montants d'aides) du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), à effet du 1er juillet 2023,

Vu le règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) adopté par le Conseil métropolitain du 9 juillet 2021, applicable pour les aides attribuées entre le 1er septembre 2021 et le 30 avril 2022,

Vu le règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) adopté par le Conseil métropolitain du 4 avril 2022, applicable pour les aides attribuées entre le 1er mai 2022 et le 30 juin 2023,

Vu le règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) adopté par le Bureau métropolitain du 20 juin 2023, applicable pour les aides attribuées à partir du 1er juillet 2023,

Vu l'arrêté du Président n° 2026/121 du 30 avril 2026 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VAN SCHOOR, directrice générale des services par intérim de la métropole du Grand Paris,

Vu la décision du Président D2022-16 du 14 février 2022 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Vu la décision du Président D2022-92 du 1er juillet 2022 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Vu la décision du Président D2023-49 du 29 mars 2023 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Vu la décision du Président D2023-109 du 6 juin 2023 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Vu la décision du Président D2023-132 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Vu la décision du Président D2023-174 du 19 septembre 2023 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Vu la décision du Président D2023-253 du 22 janvier 2024 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20261104-D2026-251-AI
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

Vu la décision du Président D2024-115 du 11 juin 2024 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Considérant qu'une aide attribuée en application du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) devient caduque en cas de démarrage de la prestation avant la date de l'accusé de réception des services de la Métropole relatif au dépôt du dossier de demande d'aide recevable et complet,

Considérant, en outre, qu'une aide attribuée en application du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) devient en principe caduque en cas de non-réalisation (y compris de réalisation partielle ou non conforme) de la prestation afférente, au regard des missions retenues sur la base de l'offre de prestation (devis, projet de contrat) remise lors de la demande d'aide, dans un délai de 24 ou 36 mois, selon la nature de la prestation réalisée,

Considérant toutefois qu'un retard dans le délai de réalisation des prestations peut advenir, sans pour autant qu'il soit imputable au bénéficiaire de l'aide ni qu'il ne remette en cause le bienfondé de son attribution au regard des objectifs d'intérêt général poursuivis, lorsque :

- Le retard dans la réalisation de la prestation est lié soit à des aléas indépendants de la volonté du bénéficiaire (désistement ou défaillance du prestataire notamment), soit à un changement de syndic de copropriété ayant retardé, pendant la période de transfert de la gestion administrative et financière, le démarrage ou la réalisation de la prestation ;
- La prestation sera réalisée dans son intégralité, au regard du devis ou du contrat de prestation déposé lors de la demande d'aide, dans un délai raisonnable (12 mois à compter de la date initialement prévue pour la caducité de l'aide notifiée). Au-delà de ce délai, la Métropole du Grand Paris n'est pas tenue de maintenir l'engagement juridique des crédits afférents et peut ainsi constater la caducité de l'attribution d'aide.

Considérant que, en l'absence de demande de versement de l'aide attribuée, dans un délai raisonnable de 12 mois à compter de la date d'échéance pour la réalisation de la prestation et en dépit d'une relance du représentant du syndicat des copropriétaires dès lors que ce dernier est toujours identifié, la Métropole du Grand Paris n'est pas tenue de maintenir l'engagement juridique des crédits afférents et peut ainsi constater la caducité de l'attribution d'aide,

DECIDE

Article 1 : De rejeter la demande de versement déposée pour le compte du syndicat des copropriétaires sis **37 rue Aristide Briand à VANVES (92170)**, bénéficiaire d'une aide « maîtrise d'œuvre » attribuée par décision du Président de la Métropole n° D2022-16 du 14 février 2022 (n° d'attribution 202202011) et d'une aide « maîtrise d'œuvre » complémentaire de 2 950 € attribuée par décision du Président de la Métropole n° D2023-174 du 19 septembre 2023 (n° d'attribution 2023174098) pour le motif de la non-réalisation ou la réalisation partielle de la prestation dans les délais impartis.

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20261104-D2026-251-AI
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

Article 2 : De constater la caducité des aides « diagnostic technique global » attribuées par décision du Président de la Métropole au bénéfice des syndicats des copropriétés suivants :

VILLE	CP	Adresse	Numéro d'attribution de l'aide	Numéro de décision	Montant d'aide	Motif de caducité
BOIS COLOMBES	92270	28 rue Manoury	202313223	D2023-132	5 000 €	Non réalisation ou réalisation partielle de la prestation dans les délais impartis
BOULOGNE BILLANCOURT	92100	8/10 rue d'Issy	202313201	D2023-132	5 000 €	Non réalisation ou réalisation partielle de la prestation dans les délais impartis
LE PLESSIS ROBINSON	92350	42/44 rue des Gallardons	202317463	D2023-174	5 000 €	Non réalisation ou réalisation partielle de la prestation dans les délais impartis
MONTREUIL	93100	14 avenue Pasteur	202325340	D2023-253	4 798 €	Non-réalisation ou réalisation partielle de la prestation dans les délais impartis
SCEAUX	92330	12 boulevard Desgranges	202317487	D2023-174	5 000 €	Non réalisation ou réalisation partielle de la prestation dans les délais impartis
VINCENNES	94300	55 rue Diderot	202411508	D2024-115	5 000 €	Non réalisation ou réalisation partielle de la prestation dans les délais impartis

Article 3 : De constater la caducité des aides « maîtrise d'œuvre » attribuées par décision du Président de la Métropole au bénéfice des syndicats des copropriétés suivants :

VILLE	CP	Adresse	Numéro d'attribution de l'aide	Numéro de décision	Montant d'aide	Motif de caducité
MEUDON	92190	2/4 rue des Clos Moreaux	202349015	D2023-49	10 000 €	Non réalisation ou réalisation partielle de la prestation dans les délais impartis
PARIS	75020	3 rue Deveria	202310964	D2023-109	10 000 €	Non-réalisation ou réalisation partielle de la prestation dans les délais impartis
PARIS	75020	10 square de Clignancourt	202206009	D2022-92	10 000 €	Non-réalisation ou réalisation partielle de la prestation dans les délais impartis
PARIS	75020	1/1 bis rue Stendhal - 117 rue Bagnolet	202325324	D2023-253	10 000 €	Non réalisation ou réalisation partielle de la prestation dans les délais impartis

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20261104-D2026-251-AI
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

Article 4 : De prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Une notification en est par ailleurs faite aux représentants identifiés des syndicats des copropriétaires intéressés.

Fait à Paris, le 04 NOV. 2026

Par délégation du Président de la métropole du Grand Paris

La Directrice générale des services par intérim
Nathalie VAN SCHOOR

METROPOLE DU GRAND PARIS 6

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.